

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2022

Le mercredi 21 septembre 2022 à 19H00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck BERNARD, Maire.

Etaient présents : Mmes et MM. BERNARD F., TANGUY M., LEROUX S., SAMSON M., CHABAUD A., MERY S., LEBAIL F., AUGEREAU F., FORMENTIN J., LORIN A., GUIMPIED P., DUBOS Y., MORTON J-L., GERLITZER N., GUIMPIED D., LE GOFFE E., CHULMANN F., DEHON A., RAVANNE X., LOUST C., AMPE A., CUDORGE A.

Absents(es) :

Absents(es) Excusés (es) :

Pouvoirs : Mme et MM. ROUSSEL A. à BERNARD F., SCHOIRFER R. à TANGUY M., WILLAERT A. à LORIN A., SERGENT D. à CHABAUD A., CHABAILLE B. à GERLITZER N..

Formant la totalité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Mme GERLITZER Nicole

Nombre de Présents : 22 ; Votants : 27 ; Absents : 5

Assiste à la réunion sans prendre part aux délibérations : Mme RUAL Valérie, DGS

Ordre du jour

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 22 juin 2022
2. Commission Enfance Jeunesse
3. Taxe annuelle sur les friches commerciales
4. Acquisition d'une parcelle ZC 459.
5. Report d'échéance de rachats de la friche des Ets Gouery (AM 57 et AM 60)
6. Mise en œuvre de la convention Région – EPF pour la résorption des friches 2022-2026
7. Convention étude Flash – Friche PELLARD
8. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023
9. Admission en non valeur
10. Travaux programmés SIEGE
11. Décision modificative 2
12. Reversement à EPN d'une partie de la Taxe d'aménagement
13. Adoption du rapport de la CLECT du 28 juin 2022
14. Cession de terrain à l'EPN pour l'implantation du Pôle Petite Enfance
15. Réalisation d'une étude de faisabilité relative à un projet d'installation d'une chaufferie bois par le SIEGE
16. MonLogement27 : Modification du capital social, modification des statuts et autorisation du représentant de la collectivité à participer au vote de l'assemblée générale extraordinaire de la société.
17. Recensement de la population 2023 : désignation d'un coordonnateur, adjoints coordonnateurs et recrutement et rémunération d'agents enquêteurs
18. Adhésion au dispositif de médiation préalable obligatoire dans certains litiges de la fonction publique mis en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale

DIVERS

- 1- - Informations dans le cadre de la délégation du Conseil Municipal au Maire.
- 2- - Questions diverses.

1- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 22 juin 2022/2022-59

Le conseil municipal approuve le procès-verbal à l'unanimité (25 voix), (absence de Mme MERY et M. LE BAIL).

2- Commission Enfance Jeunesse /2022-60

Mme AMPE, conseillère municipale de l'opposition, a demandé sa démission de la commission enfance jeunesse. A l'appel de candidature, Mme LOUST s'est portée candidate.

Vu le vote unanime pour la candidature de Mme LOUST (absence de Mme MERY et M. LE BAIL) (25 voix), la commission Enfance Jeunesse se compose comme suit :

Mmes et MM. Leroux Stéphanie - Chabaille Béatrice - Dehon Audrey - Chulmann Florence - Lebail François- Tanguy Martial - Morton Jean-Luc- Loust Claire

3- Taxe annuelle sur les friches commerciales/2022-61

M. le Maire expose la délibération sur la taxe annuelle appliquée sur les friches commerciales :

En effet, la présente délibération relative à la fiscalité des friches commerciales vise à réactualiser la délibération du 14 septembre 2007, conformément à l'article 1530 du code général des impôts modifié par l'article 83 de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012.

Les dispositions prévoient que les taux de la taxe sont fixés, de droit, à 10% la première année d'imposition, 15% la deuxième année d'imposition et 20% à compter de la troisième année d'imposition.

Il précise que le conseil a la faculté de majorer ces taux dans la limite du double et ainsi les fixer :

- entre 10% et 20% la première année d'imposition,
- entre 15% et 30% la deuxième année d'imposition,
- entre 20% et 40% à compter de la troisième année d'imposition.

Cette taxe s'applique aux propriétaires de biens soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties qui ne sont plus affectées à une activité soumise à cotisation foncière des entreprises depuis au moins 2 ans. Cette disposition vise principalement à préserver le dynamisme de l'offre commerciale.

M. le Maire propose au conseil municipal de délibérer les taux maximums soit 20%, 30% et 40 % selon l'échéancier correspondant.

M. le Maire précise qu'il reste 13 locaux vacants qui vont être transmis à la DGFIP.

Sur les questions de Mme LOUST, le pourcentage s'applique sur les mêmes bases que la taxe foncière. S'agissant du montant des recettes, M. LE MAIRE répond qu'il l'ignore puisque c'est la DGFIP, après contrôle, qui communiquera les données ;

Mme LOUST demande si on a une idée des montants relatifs à la délibération qui existe depuis 2007.

M. LE MAIRE répond que non car rien n'a été fait auprès de la DGFIP.

M. RAVANNE demande si les propriétaires vont être prévenus.

M. LE MAIRE répond que les propriétaires seront prévenus et qu'il s'est mis en contact avec le Vice-Président de l'EPN chargé de la compétence Commerces et Artisanats qui met en place des accompagnements notamment pour aider à la location.

M. CUDORGE interroge sur les aides existantes.

M. LE MAIRE répond qu'il est prévu des aides à la rénovation par le biais de France RENOV.

Mme LOUST dit que France RENOV ne fonctionne que pour les particuliers. Il n'existe que le FISAC.

M. TANGUY ajoute que de nombreux commerces ont déjà pris contact auprès d'EPN pour ces mesures d'aides.

M. CUDORGE demande quelles sont les conséquences sur les changements de destination.

M. LE MAIRE répond que les changements de destination ne sont pas autorisés et les personnes concernées seront taxées.

Mme MERY et M. LEBAIL arrivés à 19H20 participent au vote.

_

Le conseil municipal,

Vu l'article 1530 du code général des impôts,

après en avoir délibéré, à la majorité (Pour : 26 Contre : Abstention(s) : 1) :

- **Fixe** les taux majorés à :
 - 20 % pour la 1ère année d'imposition
 - 30 % pour la 2ème année d'imposition
 - 40 % à compter de la 3ème année d'imposition
- **Charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

4- Acquisition d'une parcelle ZC 549 /2022-62

Monsieur Martial TANGUY, Vice-Président de la commission Bâtiments-Urbanisme présente le dossier.

Pour permettre la réfection des berges de la mare communale, au lieudit La Grande Mare, à Saint André de l'Eure, M. le Maire envisage d'acquérir une parcelle de terrain. Avec l'accord préalable de la propriétaire, Mme CADAREC, cette parcelle a fait l'objet d'une division : la parcelle est cadastrée ZC 549, d'une contenance 4 a 66.

Mme CADAREC, propose la parcelle à 9€/m².

Sur la question de M. RAVANNE, M. TANGUY confirme qu'il y a un passage autour de la mare. M. LE MAIRE ajoute que cette acquisition va permettre d'assurer la continuité du chemin existant.

_

Le conseil municipal,

Considérant le besoin d'acquérir une parcelle pour la rénovation de la mare communale

VU l'accord de Mme CADAREC de céder la parcelle à 9 €/m²

après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- **d'acquérir** auprès de Mme CADAREC la parcelle cadastrée ZC 549 d'une superficie totale de 4 a 66 pour un prix de cession de 9 €/m² soit un total de 4 194 €.
- **de procéder** au classement dans le domaine public communal de la parcelle.
- **d'autoriser** M. le Maire à signer l'acte de vente et toutes pièces s'y rapportant, les frais d'acte étant à la charge de la Commune.

5- Report d'échéance de rachats de la friche des Ets Gouery (AM 57 et AM 60) /2022-63

Monsieur Martial TANGUY, Vice-Président de la commission Bâtiments-Urbanisme présente le dossier.

La commune dispose de 3 friches à démolir : Ets Gouery (AM 57 et AM 60) pour une reprise prévue en décembre 2022 ; Ets Champion (AM 70 et AP 162) et Boucherie PELARD (AN 67) pour une reprise en 2024.

L'EPFN prévoit la programmation des travaux de démolition des friches en 2023:

Pour prendre en compte le bâtiment de LA POSTE, l'EPFN a rendu un avis favorable pour reporter l'acquisition de la Friche GOUERY jusqu'en 2024.

Les études pré opérationnelles font l'objet d'une délibération ci-après. Une étude de faisabilité pour La Boucherie PELARD est prévue également par convention ci-après.

Au vu de l'exposé, il est demandé au conseil municipal de donner son accord pour la signature de l'avenant 1 de la convention du 22 avril 2016, permettant le report de cession.

Sur cet exposé, M. CUDORGE demande le coût de ce report.

M. LE MAIRE répond qu'il y a réactualisation de 2% annuelle comme prévu dans la convention mais qu'il n'y aura pas de pénalités. Qu'il s'agit d'un avenant de cette convention.

M. CUDORGE demande si les 2 % se font sur le coût total.

M. LE MAIRE répond que non, il se calcule comme des annuités d'amortissement.

La DGS répond que ça représente près de 1200 € appliqués sur le montant d'acquisition du bien.

M. RAVANNE demande si c'était un problème de reprendre le terrain en 2022.

M. LE MAIRE répond que l'EPFN impose un minimum de surface 2 000 m² de friches à démolir pour intervenir, soit le cumul des 3 friches. L'EPFN ne serait plus intervenu pour la Poste.

_

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 11 décembre 2015 autorisant M. le Maire à signer la convention avec l'EPFN pour l'acquisition des terrains cadastrés AM 57 et AM 60

Considérant la demande de report de délai de rachat par la commune le 30 mars 2022,

Considérant l'accord de l'EPFN de reporter cette acquisition au 13 décembre 2024,

Après en avoir délibéré, à la majorité (Pour : 26 Contre : 0 Abstention(s) : 1) :

- **Autorise** M. le Maire à signer l'avenant 1 de la convention du 22 avril 2016.

6- Mise en œuvre de la convention Région – EPF pour la résorption des friches 2022-2026 /2022-64

M. LE MAIRE expose que dans le cadre des études de programmation pré opérationnelle multisites, il est demandé au conseil municipal de l'autoriser à signer la convention correspondante avec l'EPFN.

M. LE MAIRE précise que le coût de ces études est estimé à 70 000 € HT. La commune supportera 25 % du montant HT et la TVA, soit 31 500 € TTC.

M. RAVANNE demande comment s'explique ce coût.

M. LE MAIRE répond que l'EPFN chiffre les études nécessaires à l'estimation du coût de démolition avec les interventions liées éventuellement pour le désamiantage, les dépollutions, les contraintes techniques.

Mme CHULMANN précise que la TVA est récupérable.

M. RAVANNE demande qui prendra en charge le coût de la démolition suite à ces études.

M. LE MAIRE répond qu'il y aura une partie pour la commune à raison de 25 % HT.

M. RAVANNE et MME LOUST déclarent qu'il avait été toujours dit, lors des précédents conseils, que la totalité des travaux étaient pris en charge par l'EPFN.

M. LE MAIRE répond que la commune devra bien régler une partie. Les dispositions des conventions de démolition sont rédigées par l'EPFN qui prend une grande partie des coûts.

M. RAVANNE demande si ces coûts pourront être pris en compte à la vente.

M. LE MAIRE et M. TANGUY répondent que la vente à des bailleurs ne couvrira pas tous les frais, pour rester dans le marché. Il faut penser à long terme pour la commune. On pourra alors investir par la suite sur des équipements.

M. RAVANNE souligne que l'idée de départ était de faire des équipements publics et non les vendre à des privés.

Mme LOUST rajoute que M. MASSON n'avait pas pour objectif de tout détruire. D'ailleurs dans l'étude SAGACITE, il n'était pas prévu de tout détruire.

M. TANGUY répond que la vétusté des bâtiments nécessite leur démolition ou des réhabilitations hors de prix et précise que les couvreurs au niveau de la Halle, par exemple, ne veulent même pas accéder à la toiture, la structure bois en sapin étant attaquée.

_

Le conseil municipal,

Considérant les projets de résorption des friches et la programmation,

Après en avoir délibéré, à la majorité (Pour : 23 Contre : 3 Abstention(s) : 1) :

- **Autorise** M. le Maire à signer la convention Région- EPF Normandie 2022/2026 jointe à la présente délibération.

7- Convention étude Flash – Friche PELLARD/2022-65

M. LE MAIRE expose que la friche PELLARD, vouée à la démolition, présente de fortes contraintes liées notamment à la mitoyenneté qui impose l'EPFN à une étude de préféabilité, sur ce projet. Le projet de départ pour un espace vert doit être fait à un prix raisonnable.

Cette étude est entièrement financée par l'EPFN.

Le conseil municipal est sollicité pour l'autoriser à signer la convention « Etude Flash » de la Boucherie Pellard.

Si en effet, la démolition n'est pas possible on peut s'orienter vers la réhabilitation. LA FONCIERE DE NORMANDIE serait en capacité pourrait réhabiliter le bâtiment en se rétribuant sur des loyers pendant 10 à 20 ans tandis que la commune resterait propriétaire. C'est une société de la Région.

Mme LOUST demande si cette société est privée ou publique.

M. LE MAIRE ne répond pas dans l'immédiat mais transmettra la documentation au conseil.

M. RAVANNE dit que toutes ces friches représentent un coût. On essaye juste de réduire les coûts.

M. LE MAIRE répond que toutes les possibilités sont étudiées.

M. RAVANNE estime que le cabinet SAGACITE, pour un coût de 140 000 € n'a servi à rien puisque les projets actuels ne correspondent pas à ce qui a été proposé.

M. LE MAIRE dit au contraire que beaucoup de points ont été conservés et M. TANGUY répond qu'on a été obligé de passer par là et réfléchir sur ce que l'on voulait.

M. LE MAIRE dit qu'il y avait des logements prévus aussi sur la friche GOUERY.

M. TANGUY dit que ça aurait été encore plus coûteux car il aurait fallu acheter le terrain de la SNCF pour créer ces logements intergénérationnels.

M.CUDORGE pense que la Friche PELLARD va finir en réhabilitation mais qu'il va falloir régler le sens de circulation. Au moins en sens unique.

M. TANGUY confirme mais trouve dommage que la signalisation ne soit pas toujours respectée.

_

Le conseil municipal,

Considérant la nécessité de lancer une pré-étude sur la Friche PELLARD,

Après en avoir délibéré, à la majorité (Pour : 24 Contre : 2 Abstention(s) : 1)

- **Autorise** M. le Maire à signer la convention Etude Flash relative à l'étude de faisabilité urbaine, technique et économique pour la réhabilitation de la Boucherie Pellard, jointe à la présente délibération.

8- Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023/2022-66

La collectivité est régie par la nomenclature budgétaire et comptable M14.

La M57, instaurée en 2015 dans le cadre de création des métropoles, est en cours de déploiement auprès de toutes les collectivités pour être appliquée définitivement en 2024.

Avant cette date butoir, le conseil municipal est sollicité pour approuver le passage de la commune de Saint André de l'Eure à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

Les règles budgétaires M57 apportent des modifications notables telles que :

Ainsi :

. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville de Saint André de l'Eure son budget principal et son budget annexe, le CCAS.

M. LE MAIRE demande au conseil municipal de délibérer pour le passage à la M57 dès 2023, car les services sont prêts, en précisant que cette nomenclature sera obligatoire en 2024.

_

Le conseil municipal,

- Sur le rapport de M. Le Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018

relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT

- que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023.
- que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Ville.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** le passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 des budgets de la commune de Saint André de l'Eure.
- **Précise** que le budget principal sera développé par fonction et voté par chapitre conformément à la nomenclature développée pour +3500 hbts.
- **Autorise** M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

9- Admission en non-valeur/2022-67

M. LE MAIRE expose qu'il convient de statuer sur l'admission en non-valeur des titres pour un montant de 4 105.19 €. Précisant que cette délibération, demandée par le comptable public, lui permet de renoncer aux poursuites, laissant la main à la commune pour tenter de récupérer les sommes.

M. LE MAIRE précise que les impayés sont principalement dus à 5 mises en fourrière (350 à 534 €) et qu'il est difficile de retrouver les gens qui délaissent leur véhicule. Au niveau des impayés des cantines et centres de loisirs un suivi est assuré pour éviter ces manques à gagner pour la commune, d'autant qu'en dessous de 15 €, il n'y a pas de poursuite.

Mme AMPE estime que la convention avec le garagiste TRISTANT à 500 € pour aller chercher une voiture à Saint André, ça fait cher. M. LE MAIRE répond que c'est le prix d'un dépanneur.

Mme LOUST relève qu'il a été voté au budget sur le compte 6541 de 2000 € alors qu'on en est déjà à 4 105.19 €. Il y aura donc plus de dépenses de fonctionnement que prévu.

Mme LOUST dit qu'elle a toujours voté contre car elle estime que la commune n'a pas à payer ce que les particuliers ne payent pas.

_

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (Pour : 25 Contre : 2 Abstention(s) :0)

- **Admet** en non-valeur la somme de 4 105.19 € sur le compte 6541 du budget communal 2022.

10- Travaux programmés SIEGE/2022-68

Monsieur Martial TANGUY, représentant au SIEGE explique que la délibération 2022-003 du 9 février 2022 a approuvé les travaux programmés du SIEGE pour le BP 2022.

Le montant des travaux d'éclairage public, rue de Madrid est estimé à 4 417 € au lieu de 4 166,67 € comme voté précédemment.

Il convient par la présente délibération de modifier la délibération antérieure en y inscrivant le montant réactualisé par le SIEGE.

M. TANGUY précise que l'appellation « rue de Madrid » est en réalité un lot de travaux qui inclut également la rue St Pierre, rue de Madrid...

voie	opération	Objet	Montant total des travaux TTC	Part communale Section d'investissement
Rue de Madrid	DT 192380	Eclairage public	26 500,00 €	4 417,00 €
		total	26 500,00 €	4 417,00 €

Etant entendu que ces montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** M. le Maire à signer la convention de participation financière correspondante, et d'inscrire la somme au budget de l'exercice 2022.

11- Décision modificative 2/2022-69

M. LE MAIRE explique que le comptable public d'Evreux demande de rectifier des recettes transmises par la DGFIP en dématérialisation (dotations de l'Etat et CAF) prises en compte au compte administratif 2021 car celles-ci étaient supérieures aux montants alloués.

La présente décision modificative n°2 vise à provisionner le chapitre 67 (charges exceptionnelles) - compte 673 (titres annulés) :

- Pour régulariser le trop-perçu, soit 16 863,00 €
- Pour provisionner le compte des dépenses exceptionnelles pouvant survenir jusqu'en fin d'exercice, soit 13 137,00 €

objet	Montant notifié	Montant titré	Trop perçu à régulariser au compte 673 (titres annulés)
FNGIR* (compte 73221)	92 198,00 €	103 224,00 €	11 026,00 €
DCRTP* (compte 748313)	45 207,00 €	50 790,00 €	5 583,00 €
CAF de l'EURE : comptabilisation d'une APL versée au bénéficiaire directement		254,00 €	254,00 €
Provision sur le compte 673 (titres annulés)			13 137,00 €
TOTAL			30 000,00 €

L'augmentation de crédit sur le compte 673 d'une somme de 30 000,00 € sera exécutée par diminution du sur-équilibre de la section de fonctionnement constaté au BP 2022.

*FNGIR Fonds National de Garantie individuelle de ressources (compensation de la réforme de la TP)

*DCRTP : Dotation de compensation de la réforme de la Taxe professionnelle

Par ailleurs, compte tenu de l'augmentation des travaux du SIEGE prévu dans la délibération ci-dessus, il convient d'alimenter le chapitre correspondant :

Augmentation du chapitre 204 compte 2041511 : travaux du SIEGE MONTANT : 251 €
Diminution du chapitre 21- compte 21571 matériels roulants MONTANT : -251 €

Mme LOUST demande comment il est possible de se tromper vu que l'on connaît les montants du FNGIR.

Mme GERLITZER répond que la trésorerie émet directement des montants à saisir. Ils peuvent aussi se tromper.

Mme LOUST demande ce que signifie « L'augmentation de crédit sur le compte ...sera exécutée par diminution du sur équilibre de la section de fonctionnement constaté au BP 2022 ». La DGS répond que le budget ayant été voté en suréquilibre dans sa section de fonctionnement il est possible de récupérer ce suréquilibre pour abonder les chapitres de la section de fonctionnement en cas besoin.

_

Le conseil municipal **approuve** la décision modificative n°2, à l'unanimité et **demande** à M. le Maire de réaliser les opérations nécessaires.

12- Reversement à EPN d'une partie de la Taxe d'aménagement/2022-70

M. LE MAIRE expose que la loi de finances pour 2022 (article 109) modifie les modalités de répartition de la taxe d'aménagement.

En effet, les intercommunalités ont dû prendre en charge le financement de la voirie, de l'assainissement, de l'eau potable sans qu'il y ait de contrepartie de la part des communes.

La loi prévoit un minimum du taux de répartition à 20 % des recettes de la taxe d'aménagement à reverser à l'intercommunalité.

Les élus de l'EPN ont voté ce taux, soit 20 % de l'ensemble de la taxe d'aménagement en dehors des zones d'activités. En revanche, Sur les zones d'activités d'intérêt communautaire (comme la ZAC de la Croix Prunelle), la communauté d'agglomération assume 100 % des dépenses d'équipement au titre de la compétence économique.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir approuver la répartition du versement de la taxe sur ce minimum de 20 %.

Mme LOUST demande s'il y a un effet rétroactif.

M. LE MAIRE répond qu'il sera effectif au 1^{er} janvier 2022.

_

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-29, L5211-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L331-2 ;

Vu l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Considérant que la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie est compétente sur les zones d'activités d'intérêt communautaire et qu'elle en supporte l'intégralité des dépenses d'équipement,

Considérant que la charge des équipements publics assumée par la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie représente 20 % de l'ensemble des dépenses d'équipement du bloc communal du territoire en-dehors des zones d'activité d'intérêt communautaire,

Considérant que dans le cas particulier de zones d'activités d'intérêt communautaire ayant été financées par une commune (avant transfert de compétence), il est entendu que le reversement de la taxe d'aménagement sera de l'ordre de 20 %,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide de fixer le taux de reversement de la taxe d'aménagement au profit de la communauté d'agglomération à 100 % sur les zones d'activités d'intérêt communautaire,
Décide de fixer le taux de reversement de la taxe d'aménagement au profit de la communauté d'agglomération à 20 % en-dehors de ces zones d'activités d'intérêt communautaire.
Précise que pour les zones d'activités d'intérêt communautaire financées par une commune avant transfert de compétence, le taux de reversement de la taxe d'aménagement est fixé à 20 %.

13- Adoption du rapport de la CLECT du 28 juin 2022/2022-71

M. LE MAIRE informe que ce rapport mis à délibération concerne la reprise des équipements sportifs gérés par le SICOSSE et sur le transfert des missions d'accompagnement d'accès aux droits auprès du relais des services publics.

La CLECT doit rendre au Conseil communautaire et aux communes, ses conclusions (son rapport) sur l'évaluation du coût net des charges transférées dans les 9 mois qui suivent la création d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale issu notamment d'une fusion, et lors de tout transfert de charges ou extension de périmètre ultérieurs.

Cette évaluation sert à déterminer le montant des Attributions de compensation, qui correspondent à la somme des ressources provenant de la fiscalité professionnelle perçues sur le périmètre d'une commune moins les charges afférentes aux compétences transférées par celle-ci.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de bien vouloir adopter rapport final de la Commission locale d'évaluation des charges transférées du 28 juin 2022, tel que joint à la présente délibération.

M. LE MAIRE précise que la commune n'est pas impactée sur cette décision.

Pour rappel :

*delib CLECT 22 juin 2021 933 558 € (dont Enfance Jeunesse 166 767) €
reversement des Authieux au service Enfance jeunesse :14 031 €*

_

Le conseil municipal,

Vu l'article 1609 *nonies* C (IV) du Code Général des Impôts,

Vu le rapport final pour les attributions de compensation définitives 2022 adopté par la CLECT le 28 juin 2022

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Adopte** le rapport final de la Commission locale d'évaluation des charges transférées du 28 juin 2022, tel que joint à la présente délibération.

14- Cession de terrain à l'EPN pour l'implantation du Pôle Petite Enfance /2022-72

M. TANGUY, Vice-Président de la commission Bâtiments-Urbanisme, présence ce point.

Le conseil municipal, à la majorité, a donné son accord de principe sur la cession d'un ensemble foncier de la Friche Bernard à l'EPN, à titre gracieux. Les parcelles à céder ont été nouvellement cadastrées AL 297 (ex 241p), AL 243 et AL 257 pour une contenance totale de 23a09. La commune conserve la mare (AL 296 / 02a00).

Mme LOUST a relevé que l'accord de principe ne date pas du 09 février 2022. M. LE MAIRE confirme qu'il s'agit d'une erreur et que c'est bien le 23 mars 2022.

_

Le conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis des domaines du 24 mai 2022,

Vu le plan de division et de bornage et la redénomination des parcelles,

Considérant l'intérêt de créer un pôle petite enfance,

Après en avoir délibéré, à la majorité (Pour : 24 Contre : 3 Abstention(s) :)

- **Cède** à Evreux Porte de Normandie les parcelles cadastrées section AL 297 pour une contenance de 06a94 ; AL 243 pour une contenance de 05a15 ; AL 257 pour une contenance de 11a09.

- **Cède** les parcelles à titre gracieux.

- **Dit** que les frais d'acte sont à la charge de l'EPN.

- **Dit** que le transfert de propriété sera réalisé à la date de signature de l'acte.

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'acte de vente et toutes les pièces s'y rapportant.

15- Réalisation d'une étude de faisabilité relative à un projet d'installation d'une chaufferie bois par le SIEGE. /2022-73

M. TANGUY, Vice-Président de la commission Bâtiments-Urbanisme présente ce point.

Dans le cadre d'une réflexion sur le mode de chauffage à mettre en œuvre sur le site du futur campus éducatif, le SIEGE propose de réaliser une pré-étude sur la possibilité du bois-énergie mutualisé sur un ensemble de bâtis existants et futurs.

Les études porteront la nouvelle école et l'école du château, le centre de loisirs, le restaurant scolaire, la chapelle et le clos mulot, proches les uns des autres et dotés de plusieurs installations de chauffage fonctionnant au gaz qu'il pourrait être éventuellement pertinent pour des raisons économiques et énergétiques de remplacer par un autre mode de chauffage. La future crèche à proximité des bâtiments sera également intégrée à l'étude.

Dans l'hypothèse d'une suite favorable donnée à cette étude de faisabilité et si la commune souhaite poursuivre avec le SIEGE, ce dernier l'invitera à délibérer à nouveau pour engager la poursuite du projet via une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage au profit du SIEGE.

Mme LOUST demande qui alimenterait les cuves dans l'hypothèse où cette solution serait retenue.

M. TANGUY répond que c'est une société qui vient remplir les cuves.

Mme LOUST demande qui financerait les transformations des bâtiments existants, comme le Clos Mulot.

M. LE MAIRE répond que ce sera la commune, et c'est la raison pour laquelle les études sont faites en amont.

M. LE MAIRE précise que l'EPN est à l'étude pour les pompes à chaleur.

Mme AMPE émet le souhait d'étudier aussi les panneaux solaires.

_

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-**Autorise** le SIEGE à mener gracieusement pour le compte de la commune une étude de faisabilité bois-énergie sur les bâtiments la nouvelle école, l'école du château, le centre de loisirs, le restaurant scolaire, la chapelle et le clos mulot et d'une crèche à construire afin de connaître la pertinence technico-économique que pourrait avoir un tel projet.

16- MonLogement27 : Modification du capital social, modification des statuts et autorisation du représentant de la collectivité à participer au vote de l'assemblée générale extraordinaire de la société. /2022-74

M. LE MAIRE présente les modifications à apporter dans les statuts de la SEM MonLogement27 à délibérer, notamment l'augmentation du capital, mais qui n'a pas d'impact pour la commune. Nous disposons de 32 actions d'une valeur de 16 € l'unité.

_

Le conseil municipal,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1522-4, L. 1524-1 et L. 1524-5 ;

VU le Code de commerce ;

VU la présentation annexée à la présente délibération;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-Approuve le principe de l'augmentation de capital en numéraire réservée à :

- la Caisse des Dépôts et Consignations à concurrence de 48 456 actions nouvelles de catégorie B Loi ALUR, soit un montant de 775 296 euros,
- Action Logement Immobilier à concurrence de 37 298 actions nouvelles de catégorie B Loi ALUR, soit un montant de 596 768 euros,
- la Caisse d'Épargne à concurrence de 3 831 actions nouvelles de catégorie B Loi ALUR, soit un montant de 61 296 euros,

ce qui aurait pour effet de porter le capital de 16 590 592 euros à 18 023 952 euros.

-Approuve la modification des articles 6 et 11 des statuts de la SEM MonLogement27 relatifs au capital social et aux droits et obligations attachés aux actions et la création d'un article 6 Bis stipulant des droits particuliers au profit des actions de catégorie B (Loi ALUR) :

-Autorise son représentant, Madame Stéphanie LEROUX, à l'assemblée générale extraordinaire de la SEM MonLogement27 à voter en faveur des résolutions concrétisant ces modifications statutaires, et le dote de tous pouvoirs à cet effet.

-Dote Monsieur Franck BERNARD, son Maire de tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de cette décision.

17- Recensement de la population 2023 : désignation d'un coordonnateur, adjoints coordonnateurs et recrutement d'agents enquêteurs /2022-75

M. LE MAIRE informe le conseil que dans le cadre du recensement 2023, il propose de désigner M. Jean-Luc MORTON, coordonnateur de l'enquête, précisant qu'il ne pourra percevoir aucune indemnité pour cette mission. Il sera soutenu par deux agents adjoints coordonnateurs qui seront nommés par arrêté.

Il propose également d'ouvrir 9 postes d'agents recensement et de valider les taux de vacations.

Mme AMPE demande comment seront recrutés les agents.

M. LE MAIRE répond qu'une annonce sera faite pour le recrutement de 9 agents recenseurs du 1^{er} janvier 2023 jusqu'à mi-février. Il faut prévoir aussi le budget 2023.

Mme LOUST demande s'il y a une aide de l'Etat pour compenser les frais et à quelle hauteur ?

M. LE MAIRE répond qu'il y aura un forfait mais que pour le moment rien n'est arrêté.

Mme LOUST demande quelle somme prévoir au BP 2023 considérant que ce recensement est

prévu au BP 2023.

Mme GERLITZER répond que les montants seront délibérés lors du BP et seront donnés d'ici la fin de l'année. L'Etat donne souvent les éléments en décembre, voire janvier.

_

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu la candidature de l'intéressé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Désigne** Monsieur Jean-Luc MORTON, coordonnateur élu de l'enquête de recensement.
- **Fixe** à 9 le nombre d'agents recenseurs nécessaires au besoin de la collectivité de janvier à février 2023.
- **Fixe** les taux de vacation retenus pour la rémunération des agents recenseurs, aux montants bruts de :

1.70 €	La feuille de logement
1.20 €	Le bulletin individuel
42 €	½ journée de formation
PARTIE FORFAITAIRE	
160 €	Indemnité de préparation
210 €	Indemnité de fin de mission (*)

(*) L'indemnité de fin de mission sera attribuée selon les critères suivants :

- Ponctualité 30 €
- Rigueur 30 €
- Soins des documents rendus 40 €
- Motivation, recherche d'informations 40 €
- Secteur terminé 70 €
- **Dit** que les indemnités kilométriques sont prévues selon le tarif en vigueur pour les agents recenseurs intervenant dans les hameaux.
- **Autorise** M. Le Maire à lancer la procédure de recrutement,
- **Inscrit** les crédits nécessaires au budget 2023.

18- Adhésion au dispositif de médiation préalable obligatoire dans certains litiges de la fonction publique mis en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure (CDG 27) /2022-76

M. LE MAIRE informe le conseil que la médiation est un dispositif de résolution amiable de différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur. Pour certains litiges, passage obligatoire avant le tribunal administratif.

Ce dispositif permet aux employeurs de régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public, et aux agents publics de régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

La mission de médiation préalable obligatoire est ainsi assurée par le Centre de Gestion de l'Eure (CG27).

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir signer la convention correspondante avec le CG27.

M. LE MAIRE précise que dans notre commune, si on a un problème avec un agent, le dialogue est toujours privilégié. On ne rencontre pas les mêmes problèmes que les plus grandes collectivités.

Mme LOUST demande qui paye ce service. M. LE MAIRE répond qu'il s'agit d'un service payé par les communes adhérentes.

Pour répondre à la question de M. CUDORGE, le CDG ne va pas embaucher une personne supplémentaire car ce service existe déjà.

_

Le conseil municipal ;

Vu le code de Justice administrative,

Vu la loi n ° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,

Vu la loi 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment les articles 28 et 29

Vu le code général de la fonction publique

Vu le décret 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux

Vu la délibération du 30 juin 2022 du CDG27, décidant les modalités de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide :

- **de rattacher** la collectivité au dispositif de médiation préalable obligatoire prévu par l'article L 213-1 du Code de justice administrative et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure ;
- **d'autoriser** le Maire à conclure la convention proposée par le Centre de Gestion l'Eure figurant en annexe de la présente délibération.

DIVERS

3- - Informations dans le cadre de la délégation du Conseil Municipal au Maire :

M. LE MAIRE précise que France Service va intégrer les locaux de l'ancienne CCPN jusqu'à la fin des travaux.

N°10	20/06/2022	<u>Loyer Logement 2 rue des Ecoles, 2ème Etage Droite</u> Considérant les besoins de logement, <ul style="list-style-type: none">• Location d'un appartement à usage d'habitation (58.5 m²), sis 2 rue des Ecoles, 2ème Etage droite, pour un loyer mensuel de 585 € hors charges et un forfait mensuel de 152 € pour les charges d'eau et de chauffage, révisables chaque année.• effet à compter du 1er Juin 2022
N°11	30/08/2022	<u>MISE à disposition à l'EPN pour l'installation de France Services</u> VU le besoin d'Evreux Porte de Normandie de disposer d'un immeuble pour l'implantation d'une Maison France Service. 1.-convention de mise à disposition du rez de chaussée de l'immeuble sis 3 Place du Général de Gaulle à SAINT ANDRE DE L'EURE au profit de l'EPN, pour une durée d'un an reconduite par tacite reconduction, à titre gracieux, à compter du 1 ^{er} septembre 2022.

4- Questions diverses

Question orale du groupe de l'opposition Citoyens et Andrésiens mise au procès-verbal en annexe.

Objet : arrosage du stade de foot pendant la canicule

Réponse :

M. LE MAIRE donne les informations qui suivent :

La consommation d'eau du stade a été de 1350 m³ pour cet été particulier sec.

Pour information, la surface du terrain d'honneur fait 7500 m², soit une quantité d'eau de 180 l/ m³ ; ce qui fait 180 mm/m² . Sur 2 mois ½ cela représente 72 mm d'eau par mois alors qu'il est préconisé un minimum de 20 à 30 mm d'eau par semaine pour un gazon, soit 80 à 120 mm/mois.

Il n'y a donc pas eu d'exagération.

Par ailleurs, il faut considérer que le terrain de foot est un investissement. La réfection d'une pelouse représenterait un coût compris entre 25 et 30000 €, interdirait de jouer pendant une saison et imposerait nécessairement d'arroser pour la pousse.

Nous avons un exemple au Club de Garenne où la saison est sacrifiée car le terrain est devenu impraticable.

M. LE MAIRE précise que le Club a respecté les horaires mais que certaines personnes se sont amusées à dérégler les programmeurs.

Il faudra trouver des solutions. L'étude du stade est prévue et on intégrera la question des versants pour remplir des cuves de récupération d'eau. Cette réflexion sera faite aussi sur le Site Bernard. Il faut dire aussi que l'eau a un coût auquel il faut ajouter le montant de toutes les taxes, y compris l'assainissement.

M. RAVANNE évalue la facture à près de 6 200 € compte tenu du prix à 4,63 €/m³.

M. LE MAIRE confirme que le montant de la facture est proche puisqu'elle est de 5 673 € au 31 août 2022 mais précise que le terrain est sauvé. Le terrain de rugby est aujourd'hui impraticable. Cette facture est importante en effet, mais on peut honorer le club car à ce jour 3 équipes sont

montées en division supérieures avec 230 adhérents.

M. CHABAUD dit qu'il est bien conscient du coût mais qu'il n'est pas possible de jouer sur un terrain sec, lésant les articulations. Par ailleurs, il faut noter que le collège l'utilise régulièrement. Il faut considérer que c'est un équipement public qu'il faut conserver pour l'utilisation de tous.

Mme AMPE demande pourquoi avoir délaissé le terrain de rugby alors.

M. CHABAUD répond qu'il fallait faire un choix.

M. LE MAIRE précise que c'est un terrain d'entraînement et pas un terrain d'honneur.

M. CHABAUD soutient qu'un aménagement doit être fait pour un partage de l'espace entre le foot et le rugby, pour permettre aussi son optimisation et son accès pour tous.

AUTRES :

- Travaux en cours : parvis de l'Eglise, réfection de la sacristie.
- Feux piétons route de Neuville
- Semaine 41 : berge centrale des bassins

Fin de séance à 20H44.

Secrétaire de Séance

Nicole GERLITZER



P.J : lettre de l'opposition



Citoyens & Andrésiens

Groupe d'opposition au Conseil municipal de Saint-André-de-l'Eure

Claire Loust, Xavier Ravanne, Alexandra Ampe et Alexandre Cudorge

Courriel : citoyens.andresiens@gmail.com / Facebook : Citoyens & Andrésiens

A Saint-André-de-l'Eure, le lundi 19 septembre 2022

OBJET : Question orale des élus de l'opposition lors du conseil municipal du mercredi 21 septembre 2022.

Monsieur le Maire,

Durant une partie du printemps et durant tout l'été, la pelouse du stade a été copieusement arrosée alors qu'au même moment, les restrictions liées aux diverses canicules ont touché les habitants et les professionnels de notre département.

Combien de mètres cubes cela a-t-il représenté ? Quel va en être le coût ? D'autres solutions sont-elles à l'étude pour éviter cette consommation d'eau potable ?

Cordialement.

Les élus de l'opposition.

